

Lu pour vous

flash
INFO!

**FILIÈRE POLICE
LE GUIDE DES PRIMES**

2021



LE SYNDICAT N°1 DES POLICIERS MUNICIPAUX



la Gazette
DES COMMUNES - DES DÉPARTEMENTS - DES RÉGIONS

**Filière police : le guide des primes
2021**

L'édition 2021 du Guide des primes, à jour au 1er septembre 2021, présente toutes les primes et indemnités auxquelles peuvent avoir droit les agents territoriaux. Le Club prévention sécurité braque les projecteurs sur les primes et indemnités de la filière sécurité (policiers municipaux et gardes champêtres).

- Métiers de la fonction publique
- Police municipale
- Salaire fonction publique

Le Club prévention sécurité de la Gazette reproduit ici une partie du Guide des primes 2021 publié par la Gazette des communes et réalisé par le Centre interdépartemental de gestion de la Grande couronne. Ne figurent ici que les primes et indemnités propres à la filière police. En sont donc exclues certaines indemnités (astreinte, intervention, permanence...) qui dépassent cette filière.

Indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents, des chefs de service et des directeurs de police municipale

Références

Loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 (JO du 17 décembre 1996)

Décret n° 97-702 du 31 mai 1997 (JO du 1er juin 1997)

Décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 (JO du 21 janvier 2000)

Décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 (JO du 18 novembre 2006)

Effet

Entrée en vigueur de la délibération transposant l'indemnité.

Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires.

Cadres d'emplois concernés :

- Directeur de police municipale ;
- Chef de service de police municipale ;
- Agent de police municipale.

Conditions d'octroi

Délibération de l'organe délibérant.

Exercer des fonctions de police municipale.

Montant

Montant au 1er janvier 2017 :

- Directeur de police municipale : indemnité constituée d'une part fixe d'un montant annuel maximum de 7 500€ et d'une part variable égale au maximum à 25 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence).
- Chef de service de police municipale principal de 1re classe, principal de 2e classe et chef de service de police municipale à partir du 3e échelon : indemnité égale au maximum à 30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence).
- Chef de service de police municipale jusqu'au 2e échelon inclus : indemnité égale au maximum à 22 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence).
- Grades du cadre d'emplois des agents de police municipale : indemnité égale au maximum à 20 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence).

Cumul

Indemnité cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires et avec l'indemnité d'administration et de technicité.

Cotisations, impositions

Cot. séc. soc.	Cot. retraite	Cot. RAFP	Impôts	CSG, CRDS
Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
Contractuels				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

Indemnité d'administration et de technicité (IAT)

Références

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO 7 septembre 1991)

Décret n° 97-702 du 31 mai 1997 modifié (JO 1^{er} juin 1997)

Décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 modifié (JO 21 janvier 2000)

Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 (JO 15 janvier 2002)

Arrêté du 14 janvier 2002 (JO 15 janvier 2002)

Effet

Entrée en vigueur de la délibération transposant l'indemnité.

Bénéficiaires

Grades concernés :

- Chef de service de police municipale principal de 2^e classe jusqu'à l'indice brut 380.
- Chef de service de police municipale jusqu'à l'indice brut 380.
- Chef de police municipale (grade en voie d'extinction).
- Brigadier-chef principal.
- Gardien brigadier.
- Garde champêtre chef principal.
- Garde champêtre chef.

Montant

Le montant moyen annuel de l'IAT est calculé par application à un montant de référence annuel fixé par grade, d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8.

Montants annuels de référence au 1er février 2017

- Chef de service de police municipale jusqu'au 2^e échelon : 595,77€.
- Chef de police municipale (grade en voie d'extinction) : 495,93€ (selon les taux applicables à l'espace indiciaire spécifique sous réserve de confirmation par une source officielle).
- Brigadier-chef principal : 495,93€ (selon les taux applicables à l'espace indiciaire spécifique sous réserve de confirmation par une source officielle).
- Gardien brigadier (anciennement brigadier) : 475,31€.
- Gardien brigadier (anciennement gardien) : 469,88€.
- Garde champêtre chef principal : 481,82€ (sous réserve de confirmation par une source officielle).
- Garde champêtre chef (anciennement garde champêtre chef) : 475,31€.
- Garde champêtre chef (anciennement garde champêtre principal) : 469,88€.

Ces montants sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Crédit global

Le crédit global de l'IAT peut être calculé en multipliant le montant moyen annuel applicable à chaque grade par un coefficient compris entre 0 et 8, retenu par l'organe délibérant, puis par l'effectif des membres de chaque grade dans la collectivité.

NB : selon une cour administrative d'appel, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale de fixer au sein d'une délibération réglant les principes d'attribution des primes le crédit global afférent aux primes mises en œuvre.

Ce crédit global peut, selon cet arrêt, être déterminé par une autre délibération ou dans le cadre de l'adoption du budget de la collectivité ([CAA Marseille 7 décembre 2015, req. n° 14MA00690](#)).

Répartition individuelle

L'attribution individuelle est liée, non pas à la réalisation d'heures ou de travaux supplémentaires, mais à la valeur professionnelle des agents, selon le décret instituant l'IAT. Mais d'autres critères de répartition individuelle peuvent être retenus par l'organe délibérant. Selon ces critères, l'autorité territoriale détermine le montant individuel de l'IAT qui ne peut dépasser 8 fois le montant de référence du grade considéré.

Cumul

Indemnité cumulable avec l'indemnité spéciale de fonction et avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Cotisations, impositions

Cot. séc. soc.	Cot. retraite	Cot. RAFFP	Impôts	CSG, CRDS
Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
Contractuels				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) des personnels de la filière police

Références

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991)

Décret n° 97-702 du 31 mai 1997 modifié (JO du 1^{er} juin 1997)

Décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 modifié (JO du 21 janvier 2000)

Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 (JO du 15 janvier 2002)

Conditions d'attribution des IHTS sont identiques à celles des agents de la filière administrative :

Mise en œuvre préalable d'instruments automatisés de décompte du temps de travail dans la collectivité. Possibilité de décompte déclaratif pour les sites dont l'effectif des agents susceptibles de percevoir des IHTS est inférieur à 10 et les personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement. Délibération de l'organe délibérant fixant, par cadres d'emplois et fonctions, la liste des emplois qui, en raison des missions exercées, ouvrent droit aux heures supplémentaires. Les travaux supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond. Dans le cadre de l'aménagement et la réduction du temps de travail, l'organe délibérant peut déterminer après avis du comité technique (CT), la nature des fonctions justifiant des dépassements d'horaires. De plus, dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au CT.

Effet

Entrée en vigueur de la délibération transposant l'indemnité.

Bénéficiaires

Cadres d'emplois concernés :

- Chef de service de police municipale ;
- Agent de police municipale ;
- Garde champêtre.

Cotisations, impositions

Cot. séc. soc.	Cot. retraite*	Cot. RAFP*	Impôts*	CSG, CRDS
Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
Contractuels				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

* Depuis le 1er janvier 2019, les IHTS, ainsi que pour les agents à temps non complet la rémunération des heures complémentaires, font l'objet d'une réduction de cotisations salariales d'assurance vieillesse. Cette exonération porte sur le montant de la cotisation RAFP (soit 5 % du montant des heures supplémentaires dans la limite 20 % du traitement brut) pour les agents affiliés à la CNRACL et sur celui des cotisations de l'assurance vieillesse du régime général et de l'IRCANTEC (dans la limite de 11,31 %) pour les agents affiliés au régime général de sécurité sociale.

À compter de la même date, la rémunération perçue au titre des IHTS et des heures complémentaires par les agents affiliés au régime spécial ou au régime général est exonérée d'impôt sur le revenu (dans la limite de 5 000 € par an).

Indemnité spéciale mensuelle de fonction des gardes champêtres

Références

Loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 (JO du 17 décembre 1996)

Décret n° 97-702 du 31 mai 1997 modifié (JO du 1^{er} juin 1997)

Décret n° 2017-215 du 20 février 2017 (JO du 23 février 2017)

Effet

Entrée en vigueur de la délibération transposant l'indemnité.

Bénéficiaires

- Agents titulaires, stagiaires.
- Cadre d'emplois concerné : garde champêtre.

Conditions d'octroi

Exercer les fonctions de garde champêtre.

Délibération de l'organe délibérant.

Montant

Montant au 24 février 2017 :

Indemnité égale au maximum à 20 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence).

Cumul

Indemnité cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires et l'indemnité d'administration et de technicité.

Cotisations, impositions

Cot. séc. soc.	Cot. retraite	Cot. RAFP	Impôts	CSG, CRDS
Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	OUI	OUI	OUI
Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
Contractuels				
OUI	OUI	-	OUI	OUI